

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
42	42	34

**DELIBERATION n°2014/17**

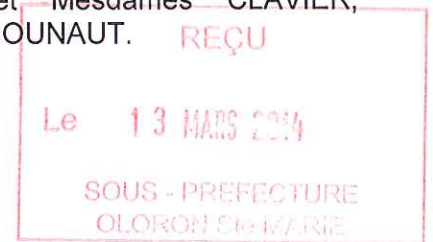
**L'An deux mille quatorze et le jeudi 6 mars à 20 heures 30**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 28 février 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Pachou à ARUDY, sous la présidence de M. Francis COUROUAU, Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

**Présents titulaires** : M. CAMBOT, AUSSANT, BELESTA-LABOURDETTE, LOURTEIG, CAMBILHOU, GOMEZ, LAJOURNADE, MARTIN, CARRERE, TEXIER, CARRERE-GEE, MASONNAVE, MIGNE, CASAU, CASADEBAIG Robert, LABERNADIE, SARRAILH, GASSIE, SANZ, BOUSQUET, BOUSSOU, PASQUINE, COUROUAU et Mesdames CLAVIER, MOURTEROT, HELIP, GANTCH, SOULE, CASENAVE, LAMOURE, MOUNAUT.

**Présent(s) suppléant(s)** : M. BEROT-LARTIGUE, MOUNAUT Pierre

Mme TOUTU donne procuration à M. CASADEBAIG Robert

**Secrétaire de séance** : M. MARTIN



**OBJET : ABATTOIR – Approbation d'une convention de transaction entre la CCVO et la société SOPREMA– Lot n°4**

Le Président expose que par délibérations n°2011/55 du 29 septembre 2011, 2012/32 du 12 avril 2012 et 2012/56 du 03 juillet 2012, le Conseil communautaire a approuvé le projet de réaménagement et d'extension de l'abattoir de Louvie-Soubiron.

Le lot n° 4 de ce marché relatif à la couverture, l'étanchéité, la zinguerie et le bardage a été attribué à la société SOPREMA – 2 Avenue Jacquard – BP 90103 – 64148 LONS INDUSPAL Cedex, pour un montant de 70 448,18 € H.T. .Le marché a été signé le 16 juillet 2012.

En cours d'exécution, le montant du marché a été diminué par un avenant signé le 10 décembre 2012, à hauteur de 60 877,56 € HT soit 72 809,56 € TTC.

Suite à de nombreuses malfaçons constatées, la CCVO a convoqué le 29 avril 2013 la société SOPREMA pour lui signifier que le niveau de finition des travaux de bardage et des descentes EP ne correspondait pas au niveau de qualité requise, particulièrement sur la façade principale et que son retard pris dans l'exécution du marché donnera lieu à l'application des pénalités contractuelles prévues au cahier des charges.

La Société SOPREMA ayant reconnu les défauts qui lui sont imputés, il est proposé une réfaction dont le montant définitif est ramené à la somme de 2 041,80 € H.T. et parallèlement le décompte des pénalités de retard est arrêté à la somme de 21 200 €.

Le Président donne lecture de la convention de transaction destinée à clore ce litige et demande à l'assemblée de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de la transaction et la convention de transaction susvisée établie entre la CCVO et la Société SOPREMA,

**AUTORISE** le Président à signer ledit document et à l'exécuter.



Pour extrait certifié conforme,  
Le Président,

Francis COUROUAU

## CONVENTION DE TRANSACTION

ENTREE :

D'une part

### LE MAITRE D'OUVRAGE

Communauté de Comunes de la Vallée d'Ossau  
4, avenue des Pyrénées – 64260 ARUDY

représentée par Monsieur Francis COUROUAU en sa qualité de Président

et

### L'ENTREPRISE TITULAIRE DU LOT N°4 – COUVERTURE – ETANCHEITE – ZINGUERIE - BARDAGES

Société SOPREMA  
Agence de Pau  
2, avenue Jacquard – BP 90103  
64148 LONS INDUSPAL CEDEX

représentée par Madame Céline BABIN en sa qualité de Directrice d'Agence



#### Rappel de faits :

Dans le cadre de l'opération d'extension et réaménagement de l'abattoir de Louvie-Soubiron, le Maître d'Ouvrage a convoqué le 29 avril 2013 la société SOPREMA pour lui signifier que le niveau de finition des travaux de bardage et des descentes EP ne correspondait pas au niveau de qualité requise, particulièrement sur la façade principale donnant sur la route départementale, et ne lui donne pas satisfaction.

Le Maître d'Ouvrage indique que, pour autant, il n'opte pas pour une dépose des ouvrages concernés.

Le Maître d'Oeuvre est invité à s'exprimer et rejoint la position du Maître d'Ouvrage.

La société SOPREMA ayant reconnu les défauts qui lui sont imputés, le Maître d'Ouvrage propose une réfaction à l'entreprise.

Parallèlement l'entreprise a accumulé un retard certain pour l'exécution de travaux.

#### Contenu de la transaction :

Après négociations, les parties conviennent d'appliquer une réfaction :

- Pour le bardage vertical double peau d'une zone d'environ 40 m<sup>2</sup> ;
- Pour les descentes EP, sous réserve que l'entreprise complète les points suivants :
  - création d'un capotage au niveau de la sortie en façade de la descente EP de la façade sud-ouest.

- rallongement du bas des descentes EP le long de la rampe d'accès afin de permettre leur raccordement direct dans les regards au sol.

Le maître d'ouvrage accepte de déduire de cette réfaction certains frais supplémentaires proposés spontanément par l'entreprise :

- Pour les travaux de remise en état d'une partie de la toiture existante, étant entendu que ces travaux sont intégrés au marché de l'entreprise en ce compris les modalités de paiement et la garantie.

La réalisation de ces travaux, d'une valeur de 1 898,20 €, sera définie (contenu et délai d'exécution) par un ordre de service du maître d'oeuvre.

Le montant définitif de la réfaction est ramené à la somme de 2 041,80 €.

**Dispositions complémentaires :**

L'entreprise SOPREMA et la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau renoncent à toute réclamation et à tout recours pour tous faits antérieurs à la signature du présent accord et pour l'objet du présent accord.

Cette convention étant acceptée par toutes les parties permet de mettre fin à cette situation précontentieuse en vue de solder définitivement le marché.

Fait à ARUDY, le

Monsieur Francis COUROUAU

Président  
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

Madame Céline BABIN

Directrice  
SOPREMA – Agence Pau